



MAIRIE DE BRIARRES-SUR-ESSONNE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 du mois de février, le Conseil Municipal de Briarres-sur-Essonne légalement convoqué le 16 février 2024, s'est réuni à la Mairie à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christophe BONNIEZ, Maire de la Commune.

Etaient présents : Messieurs Christophe BONNIEZ, Guy VERMASSEN, Didier VILLARD, Luc PILLETTE, Madame Christelle MARCHAL, Messieurs Christian BLONDEAU et Reynald CHARLES, Madame Elisabeth WALKOWIAK, Messieurs Éric STEENS, Jacques FERNANDES et Gérard COURTOIS et Madame Corinne ROLAND-COUSSOT.

Absents ayant donné pouvoir : Caroline COLIN à Christelle MARCHAL

Corinne ROLAND-COUSSOT est élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

*Monsieur BERTHIER et Madame DESROZIERS sont présents afin de représenter le Comité des Fêtes.
Le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.*

Le maire propose deux modifications de l'ordre du jour :

- Report de la délibération n° 4 : « Transfert de compétence IRVE auprès du SIERP ».

Il manque des éléments pour délibérer.

Report au prochain conseil.

- Ajout d'un sujet n° 7 : « Délibération pour le remboursement des frais kilométriques des agents de la commune »

Il s'agit d'une demande de la Trésorerie.

Cela concerne les notes de frais des agents dans le cadre de leurs missions.

Ces deux modifications de l'ordre du jour sont validées à l'unanimité.

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Le Maire indique que la commune a identifié et réservé le fourgon (au prix de 8 675,76 €) qu'il était prévu d'acquérir en ce début d'année 2024 pour remplacer l'actuel camion à réformer.

Le budget 2024 n'étant pas voté, il explique qu'il est nécessaire de délibérer pour lui permettre d'engager cette dépense en s'appuyant sur l'article L1612-1 du CGCT ci-après.

Article L1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts lors de l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre 21	Article	Montant 2023	25 % en 2024
	Art : 2131	21 823,00 €	5 455,75 €
	Art : 2135	55 427,60 €	13 856,90 €
	Art : 21538	19 846,80 €	4 961,70 €
	Art : 2156	9 869,00 €	2 467,25 €
	Art : 2157	4 031,22 €	1 007,80 €
	TOTAL	112 511,82 €	27 749,40 €

Le maire informe les conseillers que la livraison du nouveau fourgon communal aura lieu le 9 mars prochain, et que le fourgon actuel sera vendu 500 € en l'état et sans contrôle technique.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le maire présente de nouveau la délibération « 2023.122 Mise à jour des statuts de la CCPG » du 7 novembre 2023.

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

- « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ; (le périmètre est précisé ci-dessus « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La communauté de communes définit comme autres actions d'intérêt communautaire :

Domaines	Actions communautaires
Mobilité	Co-financement d'études visant à établir un plan d'actions pour développer la mobilité sur le territoire et plus largement sur le Nord Loiret.
Eau et assainissement	Gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif, sous quelque forme que ce soit, Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 1er janvier 2026.
Parking du Collège de Beaune-la-Rolande : entretien, maintenance et réparation	Entretien, Maintenance et réparation du Parking du Collège de Beaune-la-Rolande.
Scolaire, Éducation	- Dépenses de fonctionnement des écoles préélémentaires, y compris les toutes petites sections, et élémentaires, - La contribution au syndicat scolaire de Lorcy Sceaux, - Restauration Scolaire, - Transport Scolaire en qualité d'organisateur de second rang, - La gestion de mode de transport des écoles vers les lieux d'accueil périscolaires, - La construction, entretien, fonctionnement et la gestion des services périscolaires et extrascolaires et des équipements nécessaires à cet exercice, - Mise en place de toute action, tout projet, en lien avec l'éducation nationale, visant à favoriser la réussite éducative des enfants.
Tourisme / Patrimoine	Gestion, entretien, gestion mise en valeur des équipements / espaces suivants : - Moulin de Châtillon à Ondreville-sur-Essonnes, - Belvédère des Caillettes (Nibelle), - Domaine de Flotin (Nibelle).

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais (CCPG).

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale vient d'être publié : le décret du 30 octobre 2023 indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime représentera un montant global de 1711,04 € à ajouter à la masse salariale du budget 2024. Cela représente environ 1,5 % du budget inscrit en 2023 pour la masse salariale (Chapitre 012 – 111 050 €).

Didier VILLARD demande si cette somme prend en compte les absences des agents (arrêts maladie, ...).

Jacques FERNANDES répond que les agents en arrêt maladie ont droit à cette prime.

Le maire rappelle que cette prime est calculée par rapport à la grille des salaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, les conseillers municipaux, décident à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Briarres-sur-Essonne à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de Briarres-sur-Essonne au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 :

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 :

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information - Montant plafond fixé par le décret
< ou = à 23700 €	800	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300	300 €

Article 6 :

La prime peut être versée en 1 fois avant le 30 juin 2024

Article 7 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de Briarres-sur-Essonne.

Article 8 :

La prime entre en vigueur au 1er février 2024.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

REPORT RETRAIT DE BORDEAUX EN GATINAIS

Lors de sa séance du 22 novembre 2022, l'assemblée délibérante s'était prononcée en faveur du report du retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son intégration à la Communauté de Communes des 4 Vallées à compter du 1er janvier 2024.

Le processus de retrait de la commune est de nouveau retardé pour deux raisons :

- Les règles de majorité n'ont pas été obtenues du fait de l'absence de délibération de certaines communes membres dans les délais impartis (le silence gardé valant décision défavorable),
- L'attente des données financières de la part du SITOMAP et notamment le montant du « ticket de sortie ».

Afin de rendre ce transfert effectif au 1er janvier 2025, il a été rappelé la nécessité de reprendre la procédure liée au retrait d'une commune d'un EPCI depuis le point de départ, en tenant compte de deux éléments :

- La nécessité d'actualiser l'étude d'impact. Afin d'éviter à la Commune de Bordeaux en Gâtinais de nouveaux frais, c'est le service des finances de la CCPG en lien avec la DGFIP qui s'est chargée de la mise à jour du document.
- L'obligation de réunir une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) qui doit prononcer un avis sur toutes demandes de retrait dérogatoires. Cette réunion est prévue en avril 2024.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil municipal,

- Vu la délibération de la CCPG n° 2024-08 en date du 20 février 2024 approuvant le retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son rattachement à la CC4V au 1er janvier 2025,
- Considérant que la CCPG sollicite chaque commune membre de la CCPG pour se prononcer favorablement au retrait de la Commune de Bordeaux en Gâtinais au 1er janvier 2025, par délibération concordante.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais au 1er janvier 2025.

DEMANDE DE SUPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA PART DU COMITE DES FETES

Le comité des fêtes a officialisé par un courrier en date du 1er février 2024 une demande de support technique et financier de la part de la commune pour l'aider à organiser la brocante doublée d'une exposition de voitures anciennes. Cet événement aurait lieu le 9 juin 2024 sur la zone du stade.

Le maire indique que le sujet avait été évoqué lors de l'assemblée générale du Comité des Fêtes qui s'était tenue en janvier 2024 et au cours de laquelle il avait exprimé son regret que celui-ci ne propose en 2024, ni brocante en centre bourg, ni fête communale.

Le Comité des Fêtes a alors proposé d'organiser une brocante associée à une exposition de voitures anciennes, mais a indiqué qu'il ne pourrait le faire qu'avec le concours de la commune, et sur la zone du stade pour en faciliter l'organisation. Le concours demandé est un support technique et financier pour de fournir, installer et désinstaller les sanitaires et l'électricité sur le stade de la commune pour cet événement.

L'estimation des coûts associés à cette demande est d'environ 650 € TTC.

Besoins		Coût location WE	Coût livraison	Total
Electricité	Groupe électrogène 30/40 KVA	196 €	200 €	396 €
Sanitaire	Toilettes Doubles	250 € (estimation)*		250 €
			Total	646 €

* estimation, faite sur facture toilettes simples de 2021

Il précise qu'il est également demandé à la commune de mettre à disposition ses agents pour les tâches d'installation. Il est entendu que le support de la commune et la fourniture de ces équipements ne seront effectivement mis en œuvre qu'à la condition que l'événement soit conforme à l'objectif, à savoir une brocante doublée d'une exposition de voitures anciennes.

Eric STEENS s'interroge sur la puissance du groupe électrogène qui lui semble trop importante, et demande s'il ne serait pas plus économique d'aller récupérer celui-ci directement chez le loueur au vu du coût de la livraison. Le maire précise que le groupe électrogène est vraiment très volumineux et difficile à déplacer, d'où l'intérêt de la livraison.

Il est proposé un vote à bulletin secret pour cette délibération.
Proposition acceptée à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, à la majorité (7 voix contre 6) :

- **REJETTE** le support technique et financier de la commune au Comité des Fêtes pour fournir, installer et désinstaller les sanitaires et l'électricité sur le stade de la commune pour l'événement communal envisagé le 9 juin, une brocante doublée d'une exposition de voitures anciennes.

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES AGENTS

Le Maire explique que jusqu'à présent, pour autoriser le remboursement des frais kilométriques engagés ponctuellement par nos agents pour exercer leur fonction (environ 100 € par an), la commune produisait un certificat administratif à destination de la trésorerie.

Lors de la dernière demande de remboursement effectuée, la trésorerie a demandé de produire la délibération autorisant le remboursement de ces frais. Après recherches, aucune délibération en ce sens n'a été retrouvée sur les 20 années passées. Il propose donc de délibérer afin d'être conforme à la demande.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 300 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
- DE DEPASSER pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- D'INSCRIRE les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

QUESTIONS DIVERSES

LA COMMISSION DES LISTES ELECTORALES

Jacques FERNANDES précise que ce sujet ne concerne pas le conseil et que la commission sera convoquée le samedi 18 mai 2024.

LES ELECTIONS EUROPEENNES DU 9 JUIN 2024

Le maire rappelle aux élus que les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024 (un seul tour, à la proportionnelle) et rappelle aux élus leur obligation de présence pour la tenue du bureau de vote (jusqu'à 19h00).

PROJET DE VIDEOSURVEILLANCE DU PUISEAUTIN

Le maire présente les deux devis reçus concernant l'installation sur la commune uniquement : 35 286,48 € et 22 430,91 €.

Il informe les élus que les communes du Puisseautin se sont regroupées pour faire baisser les prix, d'autant qu'il faudra également prévoir des frais d'installations électriques (SICAP) et des frais de maintenance (au moins une fois par an).

Les subventions ne couvriraient qu'environ 50 % des frais et le budget de la commune de Briarres-sur-Essonne ne permet pas ces dépenses pour les années 2024 et 2025.

Il annonce aux élus la visite de Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet du Loiret, le vendredi 5 avril 2024. Il précise que chaque conseiller sera le bienvenu lors de cette rencontre.

Corinne ROLAND-COUSSOT demande si la CCPG envisage de participer financièrement. Le maire répond que cela n'est pas envisagé, d'autant que seul le secteur du puisseautin est concerné.

PROCHAIN CONSEIL

Vote du budget.

Prochain conseil le 29 mars 2024 ou le 05/04/2024.

TOUR DE TABLE

Guy Vermassen

- Il rappelle que le carnaval aura lieu le samedi 16 mars 2024 à PUISEAUX.

L'association des Familles, ainsi que quelques habitants de Briarres-sur-Essonne réalisent le char représentant des boxeurs sur un ring. Il remercie tous les participants.

Didier Villard

- Le permis de construire du bâtiment de la future épicerie a été accordé. Les travaux dureront du 8 juillet 2024 à mi-septembre 2024, avec une interruption pour vacances en août.

- La végétalisation du cimetière avait été envisagée, mais le coût est trop élevé (18 000 € à l'année).

Jacques FERNANDES intervient pour expliquer qu'il faudrait un chemin dur sur gravier, ou des allées bétonnées pour être en conformité PMR.

Jacques Fernandes

- Il regrette qu'aucune animation ne soit prévue à Briarres-sur-Essonne cette année puisqu'il n'y aura finalement ni la brocante, ni la fête communale en 2024.

Guy VERMASSEN et Christophe BONNIEZ précisent qu'il y aura une exposition.

Guy VERMASSEN précise qu'une réunion a lieu en ce sens vendredi soir prochain (1er mars 2024)

Luc Pillette :

- Il s'est rendu à l'Assemblée Générale de la SITOMAP mercredi matin.

La distribution des composteurs est repoussée en raison du recours exercé par un concurrent à l'appel d'offre.

Le ramassage des poubelles pose un problème : heures de passages irrégulières, ramassages annulés et reportés à la semaine suivante en cas de problèmes de circulation, ...

25 % des poubelles sont maintenant cassées.

De nouveau camion vont venir remplacer les camions actuels.

Didier VILLARD s'inquiète de la taille des futurs camions en raison de la petite taille des rues de la commune.

Eric STEENS évoque des poubelles restées au milieu de la rue après le passage, ainsi que des camions qui passent très près des habitations.

- Les finances de la SITOMAP sont saines : excédent de + 7 000 000 €, lesquels vont notamment financer les travaux à venir.

- Le tri sélectif des déchets est maintenant effectué à Orléans. Les déchets rejetés sont incinérés sur place. Le coût en est ensuite facturé à la SITOMAP.

Une réunion environnement a eu lieu le 12 février 2024. Les sujets abordés ont été :

Le chemin de Pithiviers qui est en très mauvais état. Une réunion entre Luc PILLETTE, Didier VILLARD et l'agriculteur qui exploite les terres attenantes est prévue lundi 26 février 2024, pour boucher les trous et niveler l'ensemble.

L'un des deux coussins berlinois situés rue de Buisseau sera enlevé.

Les propriétaires de deux terrains (celui qui longe le mur de l'école et l'ancien terrain de foot, rue de la Gare), vont être contactés afin d'exiger l'entretien de leurs terrains respectifs (lierre et arbres qui endommagent le mur de l'école d'une part, branches qui gênent le passage d'autre part).

Jacques FERNANDES informe que des démarches avaient déjà été effectuées par le passé, sans grand succès.

Luc PILLETTE indique que de nouvelles actions, si nécessaire via un constat d'huissier, seront menées envers les propriétaires pour les obliger à réagir.

Le fleurissement a représenté 183 € de plantes diverses, ainsi que 316 € de vivaces en 2023.

Les trous des routes seront bouchés les semaines 15, 16 et 17 soit du 8 au 26/04/2024.

Une tonne d'enrobé sera achetée à cet effet.

À la suite de la vente de la maison de Monsieur et Madame MERZEAU, il est maintenant demandé à la commune d'entretenir le coteau. Celui-ci était précédemment entretenu par les propriétaires, à leur demande, par accord tacite avec la commune. Il convient maintenant de formaliser exactement le périmètre d'intervention de chacun (propriétaires et commune) en tenant compte de la limite réelle de propriété.

Eric Steens

- Il regrette également le manque d'évènement sur la commune en 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h45

Le Maire,

Le secrétaire,

Les membres